

# Quelles sont les obligations en matière de couverture sociale et d'assurances pour les volontaires européens au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le volontaire européen en mission au Luxembourg bénéficie d'une **affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise**, couvrant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accident et l'assurance pension — à l'exclusion de l'assurance chômage. Cette affiliation est prise en charge par l'État luxembourgeois et/ou l'organisme d'accueil, qui effectue les démarches auprès du **CCSS**.

En complément, le volontaire doit obligatoirement être couvert par une **assurance responsabilité civile** et une **assurance rapatriement**, souscrites par l'organisme d'accueil. La convention de volontariat précise l'ensemble de ces couvertures et modalités de prise en charge.

## Définition

Le **volontaire européen** est une personne physique de 17 à 30 ans, ressortissante d'un État membre de l'UE, qui s'engage dans une mission de volontariat au Luxembourg encadrée par la **loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire**. La mission s'effectue sans lien de subordination ni contrat de travail, au sein d'une structure agréée, dans le cadre d'une **convention tripartite** entre le volontaire, l'organisme d'accueil et l'État luxembourgeois. L'indemnité de subsistance perçue ne constitue pas une rémunération salariée.

## Questions fréquentes

### Le volontaire européen peut-il bénéficier des allocations de chômage ?

Non, l'assurance chômage est exclue de la couverture sociale du volontaire européen. Il ne peut pas prétendre aux allocations de chômage en cas de fin anticipée de mission. En revanche, les droits à pension acquis durant la mission sont valides et comptabilisés.

### Quelle durée maximale d'une mission de volontariat européen ?

La durée de mission est limitée à 12 mois sauf dérogation. La mission s'effectue dans une structure agréée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Une convention tripartite formalise les engagements entre volontaire, organisme et État.

### Quelles assurances complémentaires pour un volontaire européen ?

Le volontaire doit obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance rapatriement, souscrites par l'organisme d'accueil. La convention de volontariat tripartite précise l'ensemble de ces couvertures et les modalités de prise en charge financière.

### Quelles obligations sociales pour un volontaire européen au Luxembourg ?

Le volontaire européen bénéficie d'une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise couvrant la maladie-maternité, l'accident et la pension, à l'exclusion de l'assurance chômage. L'affiliation est prise en charge par l'État et/ou l'organisme d'accueil (loi du 31 octobre 2007).

### Quelles sanctions en cas d'absence d'affiliation d'un volontaire ?

Toute absence d'affiliation au début de la mission expose l'organisme d'accueil à des sanctions similaires à celles applicables aux employeurs. Vérifier l'affiliation effective et la validité de toutes les assurances avant le début de la mission est indispensable.

### Qui est éligible au statut de volontaire européen au Luxembourg ?

Une personne physique de 17 à 30 ans, ressortissante d'un État membre de l'UE, qui s'engage dans une mission de volontariat encadrée par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire. La mission s'effectue sans lien de subordination ni contrat de travail.

## Conditions d'exercice

Condition	Règle
<b>Organisme d'accueil</b>	Doit être agréé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Résidence</b>	Le volontaire réside légalement au Luxembourg pendant la mission
<b>Durée de mission</b>	Limitée à <b>12 mois</b> sauf dérogation
<b>Convention tripartite</b>	Formalisée entre volontaire, organisme d'accueil et État — précise les couvertures sociales et assurances
<b>Affiliation CCSS</b>	Effectuée par l'organisme d'accueil dès l'arrivée du volontaire

## Modalités pratiques

### Couvertures sociales obligatoires :

Branche	Couverture	Financement
<b>Assurance maladie-maternité</b>	? Incluse	État / organisme d'accueil
<b>Assurance accident</b>	? Incluse	État / organisme d'accueil
<b>Assurance pension</b>	? Incluse	État / organisme d'accueil
<b>Assurance chômage</b>	? Exclue	—

### Assurances complémentaires obligatoires :

Assurance	Souscripteur
<b>Responsabilité civile</b>	Organisme d'accueil
<b>Rapatriement</b>	Organisme d'accueil

**Procédure d'affiliation** : L'organisme d'accueil déclare l'arrivée du volontaire auprès du CCSS via les canaux habituels (MyGuichet.lu ou SECUline selon la nature de l'affiliation applicable au statut de volontaire). Toute modification de situation (départ anticipé, prolongation) doit être signalée sans délai.

## Pratiques et recommandations

Vérifier l'affiliation effective et la validité de toutes les assurances avant le début de la mission. Informer le volontaire dès son arrivée de ses droits en matière de couverture maladie (carte CNS), accident du travail et pension — et lui remettre une copie de la convention de volontariat précisant les couvertures.

S'assurer de l'étendue des couvertures en cas de missions temporaires à l'étranger dans le cadre du service volontaire. Documenter toutes les démarches administratives (déclarations CCSS, contrats d'assurance, convention tripartite) et les conserver pendant la durée légale applicable.

Garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination du volontaire par rapport aux autres membres de la structure d'accueil, conformément à l'Art. L.251-1 Code du travail, et assurer un encadrement humain continu de la mission.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire</b>	Statut du volontaire européen — droits, obligations, convention tripartite
<b>RGD du 20 novembre 2007</b>	Modalités d'application du service volontaire au Luxembourg
<b>Art. 1er et s. CSS</b>	Affiliation à la sécurité sociale — champ d'application
<b>Art. 425 et s. CSS</b>	Obligations déclaratives de l'organisme d'accueil envers le <u>CCSS</u>
<b>Art. <u>L.251-1</u> Code du travail</b>	Égalité de traitement et non-discrimination
<b>Art. <u>L.312-1</u> à <u>L.312-8</u> Code du travail</b>	Santé et sécurité au travail — applicable à l'environnement d'accueil du volontaire

L'affiliation à la sécurité sociale du volontaire européen ne couvre pas l'assurance chômage — le volontaire ne peut pas prétendre aux allocations de chômage en cas de fin anticipée de mission. En revanche, les droits à pension acquis durant la mission sont valides. Toute absence d'affiliation au début de la mission expose l'organisme d'accueil à des sanctions similaires à celles applicables aux employeurs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.